

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 30 JUIN 2025**

L'an Deux Mil Vingt-cinq, le lundi 30 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, en application des articles L 2121-7, L2121-10 et 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Alain PORQUET, Maire, à la salle Clairjoie

Etaient présents : BONNEVIALLE Marina, CARPENTIER Isabelle, CHEDEVILLE Sylvain, CLEMENT Christophe, ENEE Régine, HOUDUSSE Michel, LA MARTA BLASCO Laurence, MAGIS Jean-Claude, NEUVILLE BOURDON Céline (*arrivée à 18h40, délibération n°2025/25*), PIARD Philippe, STALLIN Nathalie,

Absents : CONTENTIN Arnaud, GUEUDET Valérie, HERFORT William, TCHEOU Guy Passou, THOREL Gwénaëlle, VAN DEN BUSSCHE Sébastien

Absents et excusés : LERENDU Justine

Secrétaire de séance : ENEE Régine

Date de convocation : 24 juin 2025

APPROBATION CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2025

(n°2025/24)

Il convient d'approuver le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 avril 2025.

Après délibération et à l'unanimité (11 voix pour), le Conseil Municipal approuve le Procès-Verbal de la séance du 28 avril 2025.

Arrivée de Céline NEUVILLE BOURDON à 18h40

MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

(n°2025/25)

Monsieur le Maire rappelle la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération n°25/2017 en date du 24 avril 2017.

Jusqu'au 31 août 2024, le décret n°2010-997 indiquait que le versement du régime indemnitaire devait être suspendu en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD).

Depuis le 1^{er} septembre 2024, il est possible que les agents bénéficient du maintien d'une partie indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM.

Le bénéficiaire de ces primes et indemnités à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes et indemnités resteront suspendues en cas de placement en congé longue durée (CLD)

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2025

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1, L713-1, L714-4 et suivants,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
Vu l'avis favorable à la majorité du Comité Social territorial en date du 24 avril 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont:

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - o responsabilité d'encadrement
 - o responsabilité de projet ou d'opération

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o connaissance de niveau élémentaire à expertise
 - o complexité
 - o autonomie et initiative
 - o simultanéité et diversités des tâches, des dossiers, ou des projets

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o relations externes ou internes
 - o confidentialité
 - o vigilance
 - o tension mentale, nerveuse

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Attachés		
AG1	Direction	36 210 €
AG2	Adjoint Direction	32 130 €

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
Rédacteurs		
BG1	Direction– Responsable service	17 480 €
BG2	Adjoint Direction	16 015 €
BG3	Assistant Direction	14 650 €
Techniciens		
BG1	Direction-Responsable service	11 880 €
BG2	Adjoint Direction	11 090 €
Adjoints Administratifs / ATSEM / Agents de maîtrise/ Adjoints Techniques		
CG1	Responsable de service-Agent en expertise	11 340 €
CG2	Agent d'accueil-Agent d'exécution	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence en fonction de l'expérience acquise (polyvalence, multi-compétences, complexité)
- conduite de plusieurs projets
- connaissance du poste

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique.

Elle est maintenue en congé de longue maladie et congé de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième année.

Elle est suspendue en congé de longue durée.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises. En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence cette disposition n'est pas applicable pour l'agent placé en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé.

Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou congé grave maladie durant cette même période.

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels et techniques
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement ou d'expertise

Rappel : L'adoption d'un critère de présence de l'agent (assiduité) pour le versement du montant du CIA méconnaît le principe de parité entre les fonctions publiques - CAA Versailles 18VE04033 du 31 août 2020

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Attachés	
AG1	6 390 €
AG2	5 670 €

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Rédacteurs	
BG1	2 380 €
BG2	2 185 €
BG3	1 995 €
Techniciens	
BG1	1 620 €
BG2	1 510 €
Adjoints Administratifs / ATSEM / Agents de maîtrise / Adjoints Techniques	
CG1	1 260 €
CG2	1 200 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé bi-annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (12 voix pour), le Conseil décide, à compter du 01 juillet 2025 :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application des articles L714-8 et suivants du Code général de la fonction publique.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

AUTORISATION AU MAIRE : SIGNATURE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS

(n°2025/26)

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui permet aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'assurer des services communs à plusieurs collectivités

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados en date du 14 décembre 2009 relative à la création d'un service Archives

La présente convention a pour objet l'adhésion de la collectivité au service Archives du Centre de Gestion et la définition des modalités d'intervention de ce service.

Le service Archives du Centre de Gestion s'engage à assurer, pour la collectivité, les missions suivantes :

- Traitement des archives intermédiaires et historiques (tri, classement, conditionnement, inventaire)
- Préparation des éliminations et rédaction du bordereau
- Préparation du dépôt des archives les plus anciennes aux Archives Départementales du Calvados
- Conseil auprès des agents de la collectivité

Cette convention est consentie pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} juillet 2025

Après délibération et à l'unanimité (12 voix pour), le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service Archives entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial du Calvados et la Commune de FRÉNOUVILLE.

AUTORISATION AU MAIRE : ADHESION A ANDES (ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS EN CHARGE DU SPORT)

(n°2025/27)

Afin de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la cité, il convient de faire adhérer notre collectivité à l'association ANDES.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

La collectivité de FRÉNOUVILLE souhaite adhérer à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) dont les objectifs principaux sont :

- 1 : De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur la plan communal, départemental, régionale et national
- 2 : D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice
- 3 : D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives
- 4 : De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale

Le montant annuel des cotisations fixé en fonction du nombre d'habitants est le suivant :
Cotisations des Communes jusqu'au 31 décembre 2025 :

Moins de 1 000 habitants : 61.00 €
De 1 000 à 4 999 habitants : 121.00 €
De 5 000 à 19 999 habitants : 256.00 €
De 20 000 à 49 999 habitants : 512.00 €
De 50 000 à 99 999 habitants : 1 023.00 €
Plus de 100 000 habitants : 1 965.00 €

Conformément à la population de référence au 1^{er} janvier 2022 en vigueur à compter du 01 janvier 2025, la commune comptant 2022 habitants, la cotisation annuelle sera de 121.00 €.

D'autre part, il convient de désigner le représentant de la collectivité auprès de l'ANDES.

Après délibération et à l'unanimité (12 voix pour), le Conseil Municipal :

- Dit que la Collectivité de FRÉNOUVILLE adhère à l'association de l'ANDES et s'engage à verser la cotisation correspondante soit 121.00 €
- Dit que le Maire ou son représentant est autorisé, au nom de la Collectivité de FRÉNOUVILLE à renouveler l'adhésion à l'ANDES, et à ordonner le paiement des cotisations dues à l'ANDES
- Dit que Mme STALLIN Nathalie, Maire Adjointe aux Associations, représentera la Collectivité auprès de cette même association.

DÉCISION MODIFICATIVE N°1

(n°2025/28)

VU l'instruction comptable et budgétaire M57,

VU la délibération n°2025/19 en date du 31 mars 2025 portant approbation du budget primitif 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires,

Une décision modificative s'avère nécessaire pour l'adhésion à l'association à ANDES

Décision Modificative n°1 :

- Article 65748-36 « ANDES »	+121.00 €
- Article 65888 « Autres »	- 121.00 €

Après délibération et à l'unanimité (12 voix pour), le Conseil Municipal adopte la décision modificative n°1

ADMISSION DES TITRES EN NON-VALEUR : CREANCES IRRECOUVRABLES

(n°2025/29)

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public et il lui appartient d'effectuer toutes diligences utiles et mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Dans le cadre d'un apurement périodique, le comptable public propose l'admission en non-valeur des créances dont il n'a pu obtenir le recouvrement malgré toutes les diligences qu'il a effectuées.

Selon le motif d'irrecouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- Admission en non-valeur – le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant
- Créances éteintes – l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible

Sur proposition du comptable public, une liste de créances irrecouvrables a été établie.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrecouvrables pour un montant total de 914.48 €.

Cette admission en non-valeur concerne 13 titres émis entre 2020 et 2024 d'un montant de 72.08 € en 2020, 573.30 € en 2023 et 269.10 € en 2024. Il s'agit de créances de restauration scolaire et garderie.

Après délibération et à l'unanimité (12 voix pour), le Conseil Municipal :

- Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant de 914.48 €
 - Année 2020 – 72.08 €
 - Année 2023 – 573.30 €
 - Année 2024 – 269.10 €
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses du budget de l'exercice à l'article 6541 « créances admises en non-valeur »
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

(n°2025/30)

VU l'instruction comptable et budgétaire M57,

VU la délibération n°2025/19 en date du 31 mars 2025 portant approbation du budget primitif 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires,

Une décision modificative s'avère nécessaire pour l'admission en non-valeur de titres de cantine et/ou garderie

Décision modificative n°2 :

- | | |
|--|------------|
| - Article 6541 « créances admise en non-valeur » | + 524.00 € |
| - Article 65888 « Autres » | - 524.00 € |

Après délibération et à l'unanimité (12 voix pour), le Conseil Municipal adopte la décision modificative n°2

DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIERE AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

(n°2025/31)

Le Fonds de Solidarité (FSL) géré par le Département intervient pour accorder des aides, sous forme de prêt ou de subvention à des personnes en difficulté afin de les aider à accéder ou à se maintenir dans un logement dans le secteur public ou privé mais aussi pour assurer un accompagnement social lié au logement.

Les communes ont la possibilité d'apporter une contribution financière à ce fonds basée, à minima, sur le nombre d'habitants * 0.17 €.

A noter que les dettes locatives des occupants situés dans des communes contribuant au fonds sont prises en charges à 100 % par le FSL dans la limite de 4 000.00 €

Après délibération et à l'unanimité (12 voix pour), le Conseil Municipal décide d'apporter une contribution de 344.00 € (2022 habitants * 0.17 € = 373.74€ arrondi à 344.00 €) au Fonds de Solidarité pour le Logement.

CREATION POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES

(n°2025/32)

Mr Le Maire rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient, donc, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 313-1 et L 332-23 2°,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'Adjoint Technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités, en raison des congés annuels du service technique,

Après délibération et à l'unanimité (12 voix pour), le Conseil Municipal :

- Décide la création d'un poste de non titulaire au grade d'Adjoint Technique Territorial à 35/35^{ème} à compter du 07 juillet 2025 et jusqu'au 29 août 2025
- Précise que la rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade des Adjoints Techniques (échelle C1) Indice Brut 367, Indice Majoré 366
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025

AVIS SUR LE PROJET DE PLUI (PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL) ARRETE DE LA CDC VAL ES DUNES

(n°2025/33)

Le Maire donne la parole à Philippe PIARD, Maire Adjoint qui rappelle à l'Assemblée :

La Communauté de communes Val ès Dunes exerce, au titre de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération n°2021/22 en date du 18 février 2021, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation publique conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette concertation s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet, notamment à travers :

- La mise à disposition de registres en mairie et au siège de la communauté de communes
- La possibilité de transmettre des observations par voie postale ou électronique
- L'organisation de réunions publiques
- La publication d'articles d'information dans la presse et sur le site internet communautaire

Le Conseil communautaire, par délibération n°2025/87 en date du 05 juin 2025, a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi. Ce document stratégique vise à définir un projet d'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale, structuré autour de quatre grands axes :

- Un territoire attractif et économiquement dynamique
- Un cadre de vie de qualité et une offre de logement adaptée
- Une mobilité plus durable et mieux organisée
- Une gestion responsable et durable des ressources et des espaces naturels

Le PLUi arrêté comprend notamment un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), un règlement, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les annexes obligatoires. Il intègre également les enjeux de sobriété foncière imposés par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et la loi ZAN du 20 juillet 2023, ainsi que la compatibilité avec le SRADDET Normandie et l'anticipation des objectifs du SCoT de Caen Normandie Métropole en cours de modification.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté a été transmis aux communes membres pour qu'elles émettent un avis motivé dans un délai de trois mois. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après délibération et à l'unanimité (12 voix pour), le Conseil Municipal :

- Prend acte de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par la Communauté de Communes Valès Dunes en date du 05 juin 2025
- Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté, tel que transmis, en l'état du dossier.
- Dit que le présent avis sera transmis à la Communauté de communes Valès Dunes dans les délais réglementaires.
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes Valès Dunes.

TARIF RESTAURATION SCOLAIRE SEPTEMBRE 2025

(n°2025/34)

Par délibération n°2024/30 en date du 27 mai 2024, le tarif était le suivant, au 01 septembre 2024 :

- Repas enfant : 4.10 €/repas
- Repas adulte : 6.90 €/repas
- PAI (Plan Accueil Individualisé) : 1.70 € (parent fournissant le repas)

Il est proposé de statuer sur une éventuelle augmentation du tarif de la restauration scolaire à la rentrée 2025.

Après délibération et 8 voix contre, 3 voix pour et 1 abstention, il a été acté de ne pas augmenter le tarif de la restauration scolaire à la rentrée de septembre 2025.

- Repas enfant : 4.10 €/repas
- Repas adulte : 6.90 €/repas
- PAI (Plan Accueil Individualisé) : 1.70 € (parent fournissant le repas)

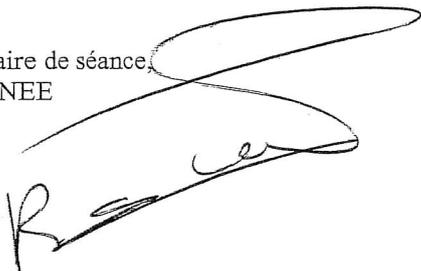
Document annexé à cette délibération

QUESTIONS DIVERSES

- Remerciements de l'association TEAM Rallye Sport Neuville pour le prêt du stade et les infrastructures pour la foire à tout
- Remerciements de Tulipes en Val Es Dunès pour le soutien financier

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h43

Le Secrétaire de séance
Régine ENEE



Le Maire
Alain BENOIST

